Attention : Nouvelle adresse postale <u>dès le 1er novembre 2023</u> : Avenue de Tivoli 2 - Case postale 30 - 1001 Lausanne

Lausanne, janvier 2025

Circulaire 2025-01 d'information à toutes les institutions de prévoyance

Préambule

Cette circulaire s'adresse tant aux institutions de prévoyance soumises à la LFLP qu'aux fondations patronales de bienfaisance non-soumises à la LFLP; pour ces dernières toutefois, il va de soi que toutes les indications concernant spécifiquement les institutions de prévoyance soumises à la LFLP ne sont pas applicables.

1 Comptes pour l'exercice 2024

1.1 Délai pour la remise des documents comptables

Les documents comptables complets et révisés (comptes annuels – bilan, compte d'exploitation et annexe –, rapport de l'organe de révision) et le procès-verbal doivent être transmis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit, pour l'exercice 2024 avec clôture au 31 décembre 2024, au plus tard le **30 juin 2025**.

1.2 <u>Prolongation de délai et procédure de rappel</u>

Une prolongation de **deux mois au maximum** est accordée sur demande. Il est impératif d'utiliser le formulaire « Demande de prolongation de délai » (disponible sous https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/comptes-annuels) et de soumettre la demande **avant** l'échéance du délai ordinaire. La demande n'est accordée que si l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme, notamment, qu'il n'existe pas de situation de découvert.

L'octroi de la prolongation de délai est facturé CHF 30.-, à charge de l'institution de prévoyance.

Les rappels de documents font également l'objet de frais facturés à l'institution de prévoyance : **CHF 50.- dès le premier rappel**, CHF 150.- pour le deuxième rappel, CHF 200.- pour le troisième rappel. Ce dernier fait également l'objet d'une commination de sanction selon l'article 79 LPP.

1.3 <u>Documents à remettre</u>

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 dans leur version du 1er janvier 2014. Les institutions non soumises à la LFLP peuvent établir leurs comptes annuels selon ces mêmes recommandations Swiss GAAP RPC 26 ou selon les normes du code des obligations (CO) ;



dans ce dernier cas toutefois, elles tiendront compte des exigences formulées dans les Directives D-02/2016 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) et utiliseront le modèle d'annexe aux comptes disponible sur notre site internet (voir ci-dessous, 5^{ème} tiret).

Le Conseil de fondation doit transmettre à l'As-So les documents suivants, en mentionnant le numéro de l'institution :

- Un exemplaire du rapport de l'organe de révision dûment daté et signé. Le rapport de l'organe de révision doit contenir le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe aux comptes. Il doit nous être adressé dès qu'il a été établi par l'organe de révision, le procès-verbal entérinant les comptes pouvant suivre ultérieurement.
- Un exemplaire du procès-verbal du Conseil de fondation, entérinant les comptes, signé par le président et le rédacteur ou un autre membre du Conseil de fondation; en cas de décision par circulation (si les statuts le prévoient), les décisions de chaque membre doivent être adressées à l'autorité de surveillance ou un procès-verbal des décisions prises par voie circulaire, daté et signé conformément aux statuts, peut être transmis. Ce document doit contenir une liste de présence ainsi que la « qualité » des personnes mentionnées. Les signatures doivent mentionner en toutes lettres les nom, prénom et qualité des signataires. Le procès-verbal n'a pas besoin d'être lui-même approuvé avant de nous être transmis.
- Le rapport annuel d'activité comportant des informations sur les activités de la fondation et les principaux événements survenus ou à venir.
- Le rapport actuariel respectivement l'expertise technique de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (s'ils ont été établis et dès qu'ils l'ont été).
- La mention obligatoire de toute rémunération, y compris de tout mandat supplémentaire, des membres du Conseil de fondation et de la direction selon les articles 84b CC et 734a, alinéa 2 CO. Cette mention peut être effectuée dans l'annexe ou dans un document ad hoc (pour les fondations patronales appliquant le code des obligations au lieu des normes RPC26, un modèle d'annexe est disponible sur notre site Internet sous https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/comptes-annuels).
 - Conformément à l'article 734a, alinéa 2 CO, les indemnités comprennent notamment (liste non exhaustive) : 1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit ; 2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation ; 3. les prestations de service et les prestations en nature ; 4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option ; 5. les primes d'embauche ; 6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés ; 7. la renonciation à des créances ; 8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance ; 9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires ; 10. les indemnités liées à une interdiction de faire concurrence.
- Les institutions collectives et communes soumises aux Directives D-01/2021 de la CHS PP (Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles) doivent également transmettre le formulaire ainsi que toutes les attestations nécessaires remplis par l'expert en prévoyance professionnelle et le Conseil de fondation, ainsi que l'expertise technique sous-jacente. Ces documents sont adressés à l'autorité de surveillance en même temps que les comptes annuels.



 En situation de découvert, le rapport de l'organe de révision doit être complété au sens de l'article
35a OPP2 et le rapport actuariel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle doit être établi au sens de l'article 41a OPP 2 et être transmis à l'autorité de surveillance.

1.4 Transmission et forme des documents

Ces documents peuvent être envoyés **par courriel** à l'adresse <u>info@as-so.ch</u>. **Attention**, pour des raisons d'indexation, un courriel ne doit contenir les informations que d'une seule institution de prévoyance à la fois. Les envois concernant plusieurs institutions de prévoyance ne sont pas acceptés.

Au surplus, la forme selon laquelle les documents peuvent être transmis à l'As-So figure dans un **document distinct** qui se trouve sur notre site Internet https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/comptes-annuels.

L'autorité de surveillance peut requérir de l'institution de prévoyance la production de tout autre document utile.

2 Directives et Communiqués de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

A fin 2023 et en 2024, la CHS PP a adopté ou modifié les directives et communications suivantes :

- Directives n° 01/2024 du 19.12.2023 « Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1bis, LPP et attestation selon l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle) ».
- Directives n° 03/2014 du 01.07.2014 modifiées le 27.08.2024 « Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal », valables dès le 31.12.2024.
- Communications n° 01/2024 du 10.10.2024 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 (pour les décisions de rémunération à partir de la publication de ces communications) ».

Toutes les directives de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur son site Internet https://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/apercu/

3 Informations générales

3.1 Règlements / Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'autorité de surveillance dès leur adoption par le Conseil de fondation, accompagnés du procès-verbal valablement signé de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement.

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit également être transmise (art. 52e, al. 1bis LPP). Les formulaires sont disponibles à l'adresse Internet sous https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/modifications-reglementaires. Pour les institutions collectives, l'expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte du BPP n° 97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP lors de la vérification des plans de prévoyance.

Pour les institutions de prévoyance 1e OPP2, l'attestation particulière 1e OPP2 de l'expert en matière de prévoyance professionnelle relative au règlement de prévoyance est désormais intégrée à l'attestation mentionnée au paragraphe précédent.



Nous rappelons que les modifications réglementaires qui sont transmises à l'autorité de surveillance doivent être mises en exergue dans le texte (surlignage, couleur différente) et faire l'objet d'une explication, le cas échéant.

Les autorités fiscales n'admettent plus la possibilité pour les assurés de différer la perception de leurs rentes de vieillesses jusqu'à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite lorsqu'ils cessent toute activité lucrative et prennent une retraite anticipée. Notre Autorité s'est ralliée à ce point de vue et n'admet désormais plus le différé des rentes de vieillesse en cas de retraite anticipée. Les institutions de prévoyance doivent dès lors examiner leurs dispositions réglementaires et, le cas échéant, les modifier pour le cas où un tel différé serait prévu.

3.2 <u>Annonce des mutations de personnel (48g OPP 2)</u>

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g, al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Les autorités de surveillance acceptent une annonce trimestrielle des mutations. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

3.3 Protection des données

La nouvelle loi sur la protection des données (LPD) et son ordonnance (OLPD) sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Les fondations doivent prendre des mesures afin de garantir la conformité aux nouvelles obligations dès l'entrée en vigueur (à noter que les institutions de prévoyance de droit public ne sont pas concernées par les dispositions de la LPD; en effet, elles sont soumises au droit cantonal en l'absence d'une délégation constitutionnelle de compétence à la Confédération en matière de protection des données).

Les institutions de prévoyance qui participent à l'assurance obligatoire sont considérées comme des organes fédéraux, tandis que celles actives uniquement dans le domaine surobligatoire sont considérées comme des personnes privées au sens de la LPD. Parmi les nouveautés légales applicables aux organes fédéraux, on compte notamment le devoir de nommer un conseiller à la protection des données (art. 25 OPDo) et d'établir un registre des activités de traitement (art. 12 LPD). Les coordonnées du conseiller ainsi que le registre des activités de traitement doivent être communiqués par les institutions de prévoyance au Préposé fédéral via les portails d'annonce en ligne (cf. https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/meldeportale.html).

Si le conseiller à la protection des données est un employé de l'employeur ou de l'un des employeurs affiliés à l'institution de prévoyance, il y a lieu de veiller au respect de la jurisprudence actuelle en matière de confidentialité des informations relatives à la prévoyance professionnelle vis-à-vis de l'employeur (arrêt du TAF A-4467/2011 du 10 avril 2012).



3.4 <u>Participation du personnel en cas de changement d'institution de prévoyance (art. 11, alinéa 3bis LPP)</u>

Le Tribunal fédéral a jugé que l'employeur doit requérir <u>l'accord préalable</u> du personnel (ou celui de la représentation des travailleurs, si elle existe) avant de pouvoir résilier le contrat d'affiliation le liant à son institution de prévoyance et s'affilier à une nouvelle institution de prévoyance. Si cet accord fait défaut, la résiliation du contrat d'affiliation n'est pas valable. Une simple consultation ou information du personnel après la résiliation ne suffit pas. Cet accord du personnel ou de la représentation des travailleurs est également nécessaire pour la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance (Arrêt du TF 9C-409/2019 du 5 mai 2020).

3.5 Représentation des salariés au sein du Conseil de fondation

La notion de « salarié », telle qu'elle est mentionnée à l'article 51, alinéa 1 LPP concernant la gestion paritaire, n'est pas définie par la loi, de même que celle d'« employeur ». Pour différencier ces notions, il convient, selon la doctrine majoritaire et l'OFAS, de se référer à la distinction faite en matière de responsabilité civile entre la notion d'« organe » et celle d'« auxiliaire ». Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, toute personne physique qui, selon la loi, les statuts ou l'organisation effective de la personne morale, concourt à l'élaboration de sa volonté sociale de manière déterminante et jouit en droit ou en fait du pouvoir de décision correspondant est considérée comme un organe.

Ainsi, dans le cadre de la gestion paritaire, les personnes qui peuvent influencer de manière considérable la formation de la volonté d'une personne morale ou d'une entreprise ne peuvent pas être élues au Conseil de fondation d'une institution de prévoyance en qualité de représentant des salariés. De même, elles ne peuvent pas participer à l'élection des représentants des salariés. Le Tribunal administratif fédéral a eu l'occasion de rappeler ce principe dans un arrêt du 1er juillet 2020 (A-7254/2017), tout en relevant qu'il n'était pas possible de tracer une ligne générale claire entre les notions d'« employeur » et de « salariés » et que chaque situation particulière devait faire l'objet d'un examen individuel.

Les institutions de prévoyance doivent être particulièrement attentives au respect de ce principe lors du renouvellement des membres de leur Conseil de fondation.

4 Actualités

4.1 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire au 1er janvier 2025

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à 1.25 % en 2025. Le taux d'intérêt moratoire reste donc également inchangé à 2.25 % (taux d'intérêt minimal LPP plus 1 %, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

4.2 Borne supérieure selon point 3 de la DTA 4

La CSEP a déterminé la borne supérieure, au 30 septembre 2024, pour la recommandation du taux d'intérêt technique comme suit :

En cas d'utilisation de tables périodiques : 2.89 %

En cas d'utilisation des tables générationnelles : 3.19 %



4.3 Perception de la taxe de haute surveillance

Dans le cadre de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 du projet de modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et d'optimisation dans le 2^{ème} pilier, la perception de la taxe de haute surveillance a été modifiée au 1^{er} janvier 2025. Ainsi, dès cette date, cette taxe ne sera plus prélevée par les autorités de surveillance, mais par le Fonds de garantie LPP.

4.4 <u>Procédure de décision au sein du Cons</u>eil de fondation

Conformément à une jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral (arrêt C-5797/2020 du 16 août 2024), le droit à une consultation orale doit être considéré comme un principe impératif de la formation de la volonté corporative, valable pour toutes les formes juridiques et également applicable au conseil de fondation d'une institution de prévoyance. Par conséquent, le vote par écrit préalablement à une séance du conseil de fondation n'est pas admissible et ne peut être inscrit dans les statuts ou dans le règlement d'organisation d'une institution de prévoyance.

La participation à une séance du conseil de fondation par conférence téléphonique ou par un système de communication électronique comparable est en revanche admise si elle est prévue par les dispositions statutaires ou règlementaires de l'institution, car dans ce cas l'exigence de présence est respectée et la discussion au sein du Conseil peut avoir lieu. De même, la prise de décision par voie de circulation demeure possible, sous réserve du droit de chaque membre de demander une délibération orale.

Par ailleurs, l'autorité de surveillance rappelle que le transfert du droit de vote par une procuration ne peut pas non plus être admis, comme c'est le cas dans le droit de la société anonyme. En effet, ce droit est strictement personnel et ne saurait être transféré à un autre membre du conseil.

Les institutions de prévoyance concernées par les considérations ci-dessus veilleront à modifier leurs dispositions statutaires et/ou réglementaires et à les soumettre à l'autorité de surveillance.

5 Modifications légales au 1^{er} janvier 2025

5.1 Modification de l'article 89a CC concernant les fondations patronales de bienfaisance

Le 14 juin 2024, le Parlement fédéral a adopté une modification du code civil (nouvel article 89a, alinéa 8, chiffre 4). A l'avenir, les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires pourront **prévoir dans leurs statuts** de verser des prestations indépendamment d'une situation de détresse.

Ces prestations peuvent servir à prévenir les risques financiers de la maladie, des accidents, de l'invalidité et du chômage non couverts par les assurances sociales. Ces fondations pourront également verser des prestations pour de nouvelles situations : dans le cadre de mesures de formation et de formation continue, de conciliation de la vie familiale et professionnelle, de promotion et de prévention de la santé. Par ailleurs, elles pourront contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel.

Lors des travaux parlementaires, il a toutefois été souligné que le but principal d'un fonds patronal de bienfaisance doit demeurer l'amélioration de la prévoyance professionnelle (couverture des risques vieillesse, décès et invalidité) et que les nouvelles possibilités offertes par la modification légale doivent garder le caractère de buts secondaires, qui ne pourront dès lors pas constituer la seule activité de l'institution.



5.2 Possibilités de rachat dans le 3ème pilier A

Le Conseil fédéral a approuvé des modifications de l'OPP 3 permettant aux personnes qui, certaines années, n'ont pas effectué de versement dans leur prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ou qui n'ont effectué que des versements partiels, de verser des cotisations ultérieurement sous forme de rachats. A noter que le rachat dans le pilier 3a sera possible la première fois durant l'année fiscale 2026 pour les lacunes créées en 2025.

Les nouveaux articles 7 à 7b OPP 3 entreront en vigueur le 1 er janvier 2025 et rendront de tels rachats possibles aux conditions suivantes : la personne concernée devra avoir eu le droit de verser des cotisations au pilier 3a, c'est-à-dire avoir perçu un revenu soumis à l'AVS en Suisse, pendant l'année pour laquelle elle entend verser rétroactivement des cotisations. Elle devra également remplir cette condition pendant l'année au cours de laquelle elle effectue le rachat et avoir, de fait, versé la totalité de la cotisation ordinaire pour l'année en question. Le montant du rachat sera entièrement déductible du revenu imposable, au même titre que la cotisation annuelle ordinaire.

Les institutions concernées veilleront à adapter leurs règlements à ces nouvelles dispositions légales dans les meilleurs délais.

5.3 Chiffres clés

Ceux-ci seront modifiés à compter du 1^{er} janvier 2025. Nous renvoyons au Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 165, ch. 1141.

6 Communications

L'As-So informe régulièrement les institutions et le public sur les modifications liées à ses activités de surveillance ou au sujet de toutes informations pertinentes.

Par ailleurs, afin de vous permettre d'être informés plus rapidement, nous vous invitons à nous transmettre une adresse électronique officielle à notre adresse <u>info@as-so.ch</u> en indiquant le numéro de l'institution de prévoyance. Tout changement d'adresse courriel doit également être communiqué à notre autorité.

Les informations sont communiquées sur le site Internet www.as-so.ch.

Dominique Favre Directeur